

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 12 septembre 2016

Décision n° CP-2016-1084

commune (s): Dardilly

objet: Canalisations d'assainissement en refoulement - Convention d'occupation traversées du domaine

public de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 septembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 13 septembre 2016

<u>Présents</u>: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, M. Bret, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés: M. Da Passano (pouvoir à M. Abadie), Mme Frier.

Absents non excusés : MM. Vincent, Calvel, Barge.

Commission permanente du 12 septembre 2016

Décision n° CP-2016-1084

commune (s): Dardilly

objet : Canalisations d'assainissement en refoulement - Convention d'occupation traversées du domaine public de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 août 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

La station de refoulement des eaux usées située entre l'autoroute A6 et la RN 6 et en rive gauche du Sémanet, permet de renvoyer une partie des effluents des Communes de Limonest et de Dardilly vers la station d'épuration de Pierre Bénite.

Le refoulement des eaux usées se fait sur plus d'un kilomètre via 2 canalisations souterraines de diamètre 150 millimètres qui traversent notamment la ligne ferroviaire n° 775000 de Paray Le Monial à Givors-Canal, sur une longueur d'environ 10 mètres linéaires.

Les 2 conduites occupent donc le domaine public ferroviaire et nécessitent la signature avec les établissements Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau et SNCF, d'une convention d'occupation "traversées" instaurant des conditions particulières d'installation et d'exploitation des ouvrages. Cette convention prévoit le versement par avance par la Métropole de Lyon d'une redevance annuelle indexée, d'un montant de 68,01 € HT. Par ailleurs, la Métropole est redevable d'un montant forfaitaire de 1 000 € HT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ladite convention d'une durée de 20 ans, prend effet à compter du 1er septembre 2011, date de début d'occupation du domaine ferroviaire, pour se terminer le 31 août 2031 ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

1° - Approuve:

- a) la convention d'occupation du domaine public ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau pour le passage de 2 canalisations souterraines d'assainissement en refoulement à Dardilly,
- b) la convention à intervenir entre la Métropole de Lyon et les établissements SNCF Réseau et SNCF pour les années 2011 à 2031.
- 2° Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2016 - compte 6378 - opération n° 2P19O2180, pour un montant de 1 000 € HT au titre de des frais d'établissement et de gestion du dossier et de 68,01 € HT au titre de la redevance annuelle.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 septembre 2016.